

VILLE DE



Nogent-sur-Marne

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

LE LUNDI 23 JANVIER 2012 A 20 H 00

N° 12/6

Avis sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

L'an deux mille douze, le Lundi vingt-trois Janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis SCENE WATTEAU sur convocation qui leur a été adressée le 17 Janvier 2012 par le Maire conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

SONT PRESENTS à l'ouverture de la séance :

Jacques JP. MARTIN, Maire

Jean Jacques PASTERNAK, Yves DELLMANN, Jean René FONTAINE, Thérèse-Marie THOMÉ, Véronique DELANNET, Déborah MÜNZER, Chantal LETOUZEY de BRUYNE, Christine RYNINE, Sébastien EYCHENNE, Karine RENOUIL, Christophe IPPOLITO, Adjoint au Maire

Bernard RASQUIN, Anne-Marie GASTINE, Loïck NICOLAS, Anne RENOUX, Pascale MARTINEAU, Philippe PEREIRA, Aurélie OSSADZOW, Alain DEGRASSAT, Marc ARAZI, Estelle DEBAECKER, Michel GILLES, William GEIB, Marie LAVIN, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR :

M. DAVID Jean-Paul ... à ... M. FONTAINE Jean René

M. HIRT Stéphane ... à ... Mme RENOUIL Karine

Mme NATAF Michèle ... à ... M. DEGRASSAT Alain

Mme MATRUCHOT Catherine ... à ... Mme GASTINE Anne-Marie

M. SAJHAU Philippe ... à ... M. PASTERNAK Jean Jacques

Mme HESLOUIN Edith ... à ... Mme DEBAECKER Estelle

M. DEVYNCK Michel ... à ... M. GILLES Michel

M. MASTROJANNI Michel ... à ... M. GEIB William

ABSENTE EXCUSEE:

Mme FONTAINE Martine

ABSENTE NON EXCUSEE:

Mme MONTCHAMP Marie-Anne

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été proposé, en conformité à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GASTINE Anne-Marie

MODERATEUR : M. IPPOLITO Christophe

Ces formalités remplies ;

N°12/6

Avis sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-2 et suivants, et L 2121-29,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, instituant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR), modifiée par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 précisant le contenu et la procédure d'élaboration de ces Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du Val de Marne,

Vu la délibération n°10/106 du conseil municipal de Nogent-sur-Marne en date du 7 juin 2010 émettant un avis favorable avec réserves,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/3732, en date du 8 novembre 2011, portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des risques de Mouvements de Terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val de Marne.

Considérant que le conseil municipal de Nogent sur Marne avait émis des réserves sur le projet présenté en 2010 par la Préfecture du Val de Marne,

Considérant que le projet présenté ne répond pas à l'intégralité des réserves émises par la commune de Nogent-sur-Marne.

Considérant les remarques des conseillers de quartier lors de la réunion organisée sur ce projet le 13 janvier 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Emet un avis favorable avec réserves sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du Val-de-Marne présenté par l'Etat dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Article 2 : Emet les réserves expresses suivantes :

Les Collectivités territoriales concernées n'ont pas les moyens de vérifier le respect de l'ensemble des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrite par le projet (profondeur des constructions notamment). Elles ne sauraient, à ce titre, être tenues pour responsables du non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques de mouvements de terrain susceptibles d'être constatées par les fonctionnaires ou agents assermentés.

Des dispositions conséquentes doivent être prises par l'Etat pour informer la population, les professionnels du bâtiment et de l'immobilier, les offices notariaux ainsi que les dirigeants d'activités économiques sur les mesures arrêtées. Il serait souhaitable que l'Etat propose une progressivité au niveau des prescriptions s'appliquant aux extensions.

Il serait souhaitable qu'une réunion avec les différentes communes soit organisée préalablement à l'approbation de l'enquête publique afin de fournir toutes les informations relatives à l'application de ce document.

Les conséquences du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la trame végétale risquent d'être importantes en matière de patrimoine arboré. Les règles prescrites risquent notamment d'aboutir à une réduction de la diversité des végétaux présents sur la Ville ainsi qu'à la diminution de leur nombre.

Le projet présenté n'aborde pas la situation des nouvelles constructions (ou extension) vis-à-vis des plantations existantes sur des parcelles voisines. De même pour les écoulements d'eaux pluviales sur la parcelle ou en provenance des parcelles voisines. Des éléments de précision devront être fournis notamment en ce qui concerne les conséquences juridiques d'un éventuel sinistre pouvant intervenir sur la construction.

L'impact du PPRMT sur la perméabilité des sols (en relation à la pose d'une géomembrane ou d'un trottoir périphérique en béton), n'est pas connu à ce jour et doit faire l'objet d'études approfondies.

La Commune de Nogent-sur-Marne demande que le règlement prévoie l'obligation pour le pétitionnaire de joindre à sa Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux un certificat, établi par un organisme qualifié, assurant la conformité de ses travaux aux prescriptions du PPRMT.

La Commune souhaite que le PPRMT prenne mieux en compte la situation hydrographique de la Ville et notamment l'intégralité du réseau des sources. Des mesures visant à garantir l'équilibre hydrique des terrains seraient souhaitables (par exemple la mise en place de drainage en périphérie ou sous les fondations).

La Commune recommande, pour tout type de construction, que soient maintenus des écoulements de faible profondeur existants avant construction pour éviter soit l'assèchement soit l'inondation des parcelles en aval.

Le plan de zonage annexé au dossier devra être plus précis et comporter des éléments de repère ou être établi à une plus petite échelle.

Article 3 : Le conseil Municipal autorise le Maire à transmettre cet avis à la commission d'enquête.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Val-de-Marne.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**